

PROCLAMATION
DU ROI,

Portant que les Bannières données par la Commune de Paris, aux quatre-vingt-trois Départemens, ſeront placées dans le lieu où le Conſeil d'Adminiſtration de chaque Département tiendra ſes ſéances.

Du 23 Juillet 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale du 19 juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que les bannières données par la Commune de Paris, aux quatre-vingt-trois Départemens, & conſacrées à la Fédération du 14 juillet, ſeront tranſportées & placées dans le lieu où le Conſeil d'Adminiſtration de chaque Département tiendra ſes ſéances, ſoit que ce chef-lieu ſe trouve proviſoire, ſoit qu'il ait été

décrété définitif ou alternatif, & la bannière sera portée par le plus ancien d'âge de la Fédération.

Quant aux Départemens où les chefs-lieux ne sont pas encore choisis, la bannière sera provisoirement déposée dans la ville neutre, où les Électeurs sont convoqués pour déterminer le chef-lieu, afin d'être placée ensuite dans le lieu où l'Administration de Département tiendra ses séances conformément au présent Décret.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, Sa Majesté mande & ordonne aux Directoires de Département & de District, & aux Municipalités, de tenir la main à son exécution. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.